

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française  
Au nom du peuple français

Affaire n°17/015

Procédure disciplinaire

Mme X.

*Assistée de Maître Sabine Du Granrut*

Contre

Mme Y.

*Assistée de Maître Johanna Sitbon*

Audience du 26 septembre 2018

Décision rendue publique par affichage le 7 novembre 2018

## LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, le 29 mai 2017, déposée par Mme X., masseur-kinésithérapeute, inscrite au Tableau de l'Ordre sous le numéro (...), exerçant (...), représentée par Me Sabine Du Granrut, avocat au Barreau de Paris, exerçant (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris sis 82-84 Boulevard Jourdan à Paris (75017), contre Mme Y., masseur-kinésithérapeute, inscrite au Tableau de l'Ordre sous le numéro (...), exerçant (...), représentée par Me Johanna Sitbon, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, exerçant(...) et tendant à ce que soit infligé à cette dernière une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum, à lui verser la somme de 648, 68 euros au titre des rétrocessions d'honoraires dues ainsi qu'une compensation financière en raison du préjudice moral et financier subi ;

Mme X. soutient que Mme Y. ne lui a pas versé la totalité des rétrocessions d'honoraires prévues par leur contrat ; qu'elle a mis fin à leur contrat d'assistantat-libéral sans respecter le délai de préavis et les formalités de leur contrat qui prévoit que la résiliation doit être signifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception quatre mois à l'avance ; qu'après son départ, Mme Y. s'est introduite illégalement et sans son accord dans son cabinet pour utiliser l'ordinateur, accédant ainsi à des informations couvertes par le secret professionnel ; que Mme Y. a imposé, en violation de leur contrat, un planning à mi-temps sans son consentement, ce qui ne permettait pas de développer la clientèle comme cela aurait été possible pour un temps complet ; que Mme Y. l'a accusé à tort de vol de chèques qui lui auraient été destinés ; qu'ainsi, Mme Y. a eu un comportement contraire aux articles R. 4321-54 et R. 4321-99 du Code de la santé publique relatifs respectivement aux principes de moralité et de probité et à la confraternité ; que Mme Y. n'a pas déclaré les soins de ses patients auprès de la CPAM entraînant l'impossibilité pour ces derniers de se faire rembourser leurs séances en violation de l'article R. 4321-112 du Code de la santé publique relatif à l'exercice personnel de la profession ; que Mme Y. a procédé à

une tentative de détournement de patientèle en informant plusieurs patients que la cryothérapie serait bénéfique sur leur pathologie et qu'elle l'utiliserait dans son nouveau cabinet en méconnaissance de l'article R. 4321-100 du Code de la santé publique prohibant le détournement ou la tentative de détournement de patientèle ; que Mme Y. a procédé à des facturations fictives en facturant des séances non réalisées essentiellement auprès de patients couverts par le CMU en méconnaissance de l'article R. 4321-77 du Code de la santé publique relatif à la fraude et à la déclaration inexacte des actes effectués et R. 4321-58 du même code relatif à la non-discrimination des patients en raison de leur couverture sociale ; que Mme Y. a manqué à plusieurs reprises à son obligation de soins consciencieux pour avoir eu de multiples altercations avec des patients en violation de l'article R. 4321-80 du Code de la santé publique relatif aux soins consciencieux ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation, dressé le 20 avril 2017 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 juillet 2017, présenté par Me Sitbon, pour Mme Y., tendant à la jonction des deux procédures inscrites sous les numéros 17/017 et 17/015 ainsi qu'au rejet de la plainte de Mme X. ;

Mme Y. fait valoir, sur le non-versement de la totalité des rétrocessions d'honoraires, que Mme X. ne justifie pas de la somme de 648,68 euros qu'elle croit pouvoir lui réclamer ; sur le défaut de résiliation du contrat et l'absence de préavis, qu'au mois de Juin 2016, elle a informé Mme X. de sa volonté de quitter le cabinet au mois d'Octobre 2016, respectant ainsi le délai de préavis de quatre mois ; que cependant, Mme X. l'a dispensé oralement d'exécuter la fin de son préavis après avoir trouvé un autre collaborateur au mois de septembre 2016 ; qu'elle reconnaît ne pas avoir adressé de lettre recommandée avec accusé de réception à Mme X. afin de l'informer de son départ considérant que leur échange oral était suffisant en raison de la bonne relation qu'elles entretenaient à l'époque ; sur l'absence de déclaration de soins auprès de la CPAM, que c'est le secrétariat du cabinet qui se chargeait des transmissions à la CPAM pour permettre aux patients de se faire rembourser leurs soins ; sur l'introduction illicite dans le cabinet de Mme X., que Mme X. l'a autorisé à se rendre à son cabinet pour y effectuer ses télétransmissions et qu'elle n'a pas consulté les informations confidentielles des patients ; sur la mise en place d'un mi-temps, que c'est avec Mme X. qu'elle a instauré un mi-temps ; que cela a été réalisé de manière orale ; qu'au regard de leurs bonnes relations, elle n'avait pas jugé nécessaire de formaliser cet accord par écrit ; sur les accusations de vol de chèques, qu'après son départ du cabinet, elle était toujours en attente de paiements de patients qu'elle avait pris en charge au cabinet de Mme X. ; qu'elle a donc relancé les patients défaillants ; que certains lui ont indiqué avoir déjà fait parvenir leur règlement au cabinet de Mme X. ; qu'au vu de ces éléments, elle a de très fortes raisons de penser que Mme X. s'est permise de percevoir les règlements qui lui étaient destinés ; sur le détournement de patientèle, que si des patients ont décidé de poursuivre leurs soins avec elle, cela fait partie du principe du libre-choix du patient et qu'elle n'a usé d'aucune manœuvre déloyale à cette fin ; sur la facturation fictive, que c'est Mme X. qui a imposé cette pratique et qu'elle ne l'a utilisé que de rares fois sous l'influence de Mme X. ; sur l'absence de soins consciencieux, qu'elle a eu un différend avec une patiente semblant traverser une période de dépression ; qu'en raison de leur mésentente, elle a souhaité ne plus prendre en charge la patiente ; qu'elle a immédiatement informé Mme X. afin qu'elle se charge de poursuivre les soins de cette dernière ;

Vu enregistré le 9 novembre 2017, le mémoire en réplique présenté par Me Du Granrut, pour Mme X., tendant à la jonction des deux procédures inscrites sous les numéros 17/017 et 17/015 ;

Mme X. maintient ses observations précédentes et fait valoir en outre, sur la résiliation de leur contrat et l'absence de préavis, qu'aucun accord oral n'a été réalisé sur le préavis et qu'en tout état de cause, Mme Y. n'a pas respecté les formalités de résiliation prévues par leur contrat ; sur les manquements à l'obligation de déclaration des soins à la CPAM, que Mme Y. était très peu consciencieuse quand il était question du remboursement de ses patients et omettait régulièrement de transmettre les séances à la CPAM ; que contrairement à ce qu'elle prétend, ce n'est pas le secrétariat qui est en charge de ces formalités et que chaque praticien du cabinet devait s'en charger seul ; sur la mise en place d'un mi-temps, qu'aucun accord oral n'a été réalisé sur ce point ; sur la facturation fictive, qu'elle n'a jamais demandé à Mme Y. de réaliser une telle pratique ; sur l'absence de soins consciencieux, que Mme Y. a également eu un différend avec une autre patiente et qu'elle a fait preuve d'un comportement déplacé à son égard ;

Vu le second mémoire en défense, enregistré le 5 février 2018, présenté par Me Sitbon, pour Mme Y., qui maintient ses conclusions et observations précédentes ;

Vu enregistré le 9 avril 2018, le second mémoire en réplique présenté par Me Du Granrut, pour Mme X., qui maintient ses conclusions et observations précédentes ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience pris le 9 août 2018 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 septembre 2018 :

- Le rapport de Mme Patricia Martin ;
- Les observations de Me Du Granrut pour Mme X.
- Les explications de Mme X. ;
- Les observations de Me Sitbon pour Mme Y. ;
- Les explications de Mme Y. ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE

### Sur les conclusions aux fins de jonction :

1. Considérant que la plainte enregistrée sous le n° 170/15 et la plainte enregistrée sous le n° 17/017 ne sont pas dirigées contre le même kinésithérapeute et n'ont pas fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il n'y a pas lieu de les joindre ; qu'ainsi, les plaintes présentées par Mme X. et par Mme Y., dirigées l'une contre l'autre, doivent faire l'objet de deux jugements distincts ; qu'il suit de là que les conclusions aux fins de jonction doivent être rejetées ;

### Sur la recevabilité des demandes indemnitaires de Mme X. :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du Code de la santé publique « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction* » ;

3. Considérant que la condamnation au versement d'une compensation financière visant à réparer un préjudice ainsi que la condamnation au paiement de sommes d'argent ne figurent pas au nombre des peines que l'article L. 4124-6 du Code de la santé publique autorise le juge disciplinaire à prononcer ; qu'ainsi, les conclusions de Mme X., présentées en ce sens, ne sont pas recevables ;

### Sur les manquements aux principes de probité et de moralité et à la bonne confraternité :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du Code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » et qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du Code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* » ;

5. Considérant, sur le grief relatif au non-versement de la totalité des rétrocessions d'honoraires prévues par le contrat d'assistantat-libéral conclu entre Mme X. et Mme Y., que l'article 11 du contrat prévoit que l'assistant libéral versa au titulaire une redevance égale à 40% des honoraires qu'il a personnellement effectués ; qu'il résulte de l'instruction et des pièces du dossier que Mme Y. n'avait pas encore de carte professionnelle de santé lorsqu'elle a débuté son activité au sein du cabinet de Mme X. ; que pour cette raison, elle était dans l'impossibilité de procéder à ses télétransmissions ; qu'en décembre 2015, après réception de sa carte CPS, Mme Y. a régularisé l'intégralité des rétrocessions dues à Mme X. ; qu'il suit de là que ce grief ne peut être retenu ;

6. Considérant, sur le grief relatif au défaut de résiliation du contrat et à l'absence de préavis, qu'il résulte de l'instruction que Mme Y. n'a pas adressé de lettre recommandée avec accusé de réception à Mme X. pour l'avertir de son départ et qu'elle n'a pas respecté le délai de préavis de quatre mois prévu par le contrat ; que Mme Y. ne démontre pas, par ses seules allégations, qui ne sont étayées par aucune pièce probante, qu'un accord oral dérogeant au contrat a été convenu avec Mme X. à ce sujet ; que Mme Y. n'ayant pas respecté les formalités imposées par le contrat, son comportement contrevient ainsi aux dispositions de l'article R. 4321-99 du Code de la santé publique relatif à la confraternité et constitue une faute déontologique qu'il y a lieu de sanctionner ;

7. Considérant, sur le grief relatif à l'introduction illicite de Mme Y. dans le cabinet de Mme X., qu'il résulte de l'instruction et des débats à l'audience que Mme Y. s'est rendue au cabinet de Mme X. pendant les horaires d'ouverture et disposait des codes d'accès de l'ordinateur ; qu'elle était venue consulter ses paiements, ses factures et télétransmettre les feuilles de soins de ses patients ; qu'elle n'avait pas d'autres possibilités que d'utiliser l'ordinateur du cabinet ; qu'enfin, il est d'usage que lorsque l'assistant quitte le cabinet en disposant toujours de factures en attente, le titulaire l'autorise à intervenir sur le poste informatique du cabinet ; qu'il suit de là que ce grief ne peut être accueilli ;

8. Considérant, sur le grief relatif à la mise en place d'un mi-temps par Mme Y. sans l'accord de Mme X., que si Mme X. reproche à Mme Y. d'avoir limité à un mi-temps son activité, il résulte de l'instruction que leur contrat d'assistantat-libéral ne mentionne pas la durée du temps de travail ; qu'il suit de là que ce grief ne peut davantage être accueilli ;

9. Considérant, enfin, sur le grief relatif à l'accusation abusive de vol de chèques, qu'il résulte des pièces du dossier et des débats à l'audience que Mme X. a reconnu avoir encaissé par erreur un chèque appartenant à Mme Y. ; que Mme Y. pouvait ainsi penser que d'autres chèques aient pu être encaissés de la même manière ; qu'au regard de ces circonstances, le grief relatif à l'accusation abusive de vol de chèques ne peut qu'être écarté ;

#### Sur le défaut de télétransmissions des soins à la CPAM :

10. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-112 du Code de la santé publique : « *L'exercice de la masso-kinésithérapie est personnel. Chaque masseur-kinésithérapeute est responsable de ses décisions, de ses actes et de ses prescriptions* » ;

11. Considérant que Mme Y. n'a pas effectué les formalités administratives nécessaires afin de permettre à ses patients de se faire rembourser leurs soins et qu'elle affirme qu'il appartient au secrétariat du cabinet d'effectuer de telles tâches ; que ce défaut de déclaration de soins a privé plusieurs patients de leur droit au remboursement de leurs séances ; que toutefois, il résulte de l'instruction et des débats à l'audience que Mme Y. a pensé à tort que le secrétariat gérait les télétransmissions des soins vers la CPAM ; qu'en tout état de cause, si le praticien peut déléguer ces tâches à un secrétariat, il demeure l'unique responsable du suivi administratif de ses patients ; qu'en négligeant les formalités administratives de ses patients, Mme Y. a eu un comportement fautif méconnaissant l'article R. 4321-112 du Code de la santé publique relatif à l'exercice personnel de la profession qu'il y a lieu de sanctionner ;

#### Sur la tentative de détournement de clientèle :

12. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-100 du Code de la santé publique : « Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits » ;

13. Considérant que s'il résulte de deux témoignages de patients que Mme Y. a évoqué la technique de la « cryothérapie corps entier » non pratiquée dans le cabinet de Mme X. mais réalisée dans son nouveau cabinet, le fait d'évoquer cette nouvelle technique n'est pas constitutif d'un cas de détournement ou de tentative de détournement de clientèle ; que le fait que des patients appellent au cabinet de Mme X. pour prendre rendez-vous avec Mme Y. pour une séance de cryothérapie ne saurait davantage constituer un cas de détournement ou de tentative de détournement de clientèle ; qu'il suit de là que ce grief ne peut être retenu ;

#### Sur les facturations fictives :

14. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-77 du Code de la santé publique : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* » et qu'aux termes de l'article R. 4321-58 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée* » ;

15. Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats à l'audience que Mme Y. facture fictivement les patients couverts par le régime de la CMU pour lesquels les dépassements d'honoraires sont impossibles à réaliser et qu'elle indique ne pas avoir trouvé de techniques pour les éviter ; qu'elle ne prouve pas, par ses seules allégations qui ne sont étayées par aucune pièce probante, qu'elle aurait agi sous l'influence de Mme X. ; qu'ainsi, en facturant deux fois les patients sous CMU et en cherchant des moyens pour éviter de les prendre en charge, Mme Y. a violé l'article R. 4321-77 du Code de la santé publique relatif à la fraude et à l'indication inexacte des actes effectués et R. 4321-58 du même code relatif à l'interdiction de la discrimination des patients en raison de leur couverture sociale ; que ce comportement fautif doit être sanctionné ;

Sur les soins non-consciencieux :

16. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-80 du Code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science* » ;

17. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Y. a eu un conflit avec deux patientes ; que la relation thérapeute-patient s'étant dégradée, Mme Y. a préféré laisser Mme X. poursuivre les soins de ces dernières ; que cependant, les pièces versées aux débats font état d'une simple incompatibilité d'humeur entre la praticienne et les patientes ; qu'il ne s'agit pas d'un cas relevant d'une absence de soins consciencieux ; que ce grief ne peut en conséquence être retenu ;

**PAR CES MOTIFS**

18. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Mme X. contre Mme Y. ;

19. Considérant que les conclusions indemnitaires présentées par Mme X. sont rejetées comme irrecevables.

20. Considérant que les faits relevés aux points 6, 11 et 15 et à l'encontre de Mme Y. constituent des fautes disciplinaires ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes ainsi commises en infligeant à Mme Y. la sanction du blâme ;

21. Considérant que le surplus des griefs de la plainte doit être rejeté ;

## DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de Mme Y. est accueillie.

Article 2 : Les conclusions indemnitaires présentées par Mme X. sont rejetées comme irrecevables.

Article 3 : La sanction du blâme est infligée à Mme Y.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la plainte est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Mme Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et au ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Sabine Du Granrut et Me Johanna Sitbon.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la Chambre disciplinaire ; M. Christian Felumb, Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Guillaume Plazenet, M. Jean Riera, membres assesseurs de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 7 novembre 2018

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance  
Norbert Samson

La Greffière  
Zakia Atma

*La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*